

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2017
A 18 H 30

L'An Deux Mille Dix-Sept et le 20 septembre à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur PIBOU Gilbert, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 14 septembre 2017

Etaient Présent (e)s :

M. **PIBOU** Gilbert -Maire,
M. **MOURGUES** Pierre, 1^{er} adjoint
Mme **PROST-TOURNIER** Anne-Marie, 2^{ème} Adjoint
M. **MARCHIVE** Robert, 3^{ème} Adjoint
Mme **DUPUY** Martine, 4^{ème} Adjoint
M. **BERNARDI** Serge, 5^{ème} Adjoint
M. **CAROLINGI** Léopold, 7^{ème} Adjoint
M. **VOGEL** Dominique, 8^{ème} Adjoint
M. **VANCEUNEBROECK** Daniel, M. **COMBE** Marc, Mme **UBALDI** Martine, Mme **POLIDORI** Patricia, Mme **GILLET** Céline, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX** Stéphane, Mme **DELANNOY** Laetitia,

Etaient absent (es) excusé(es) et ayant donné pouvoir :

Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, 6^{ème} Adjoint à Mme **PROST-TOURNIER** Anne-Marie, M. **SIX** Alain à M. **VANCEUNEBROECK** Daniel, M. **BERTAINA** Jean-Pierre à M. **CAROLINGI** Léopold, Mme **BALICCO** Dominique à M. **PIBOU** Gilbert, Mme **MOILLE** Sylviane à M. **BERNARDI** Serge, Mme **GILLES** Audrey à M. **TIBIER** Anthony

Etaient absents(es) :

Mme **BEGUE** Amandine, M. **AUTHEMAN** Laurent, Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne, M. **MILCENT** Benoît

Le point n°9 intitulé : modification du tableau des effectifs est ajouté à l'ordre du jour avec l'accord de tous les membres présents à l'assemblée et porte le numéro de délibération 2017_53.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2017

Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT et L2122-23 du CGCT.

Désignation du secrétaire de séance

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2017 et la liste des décisions prises par M. le Maire en application de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT sont communiqués au conseil municipal. Le conseil municipal n'émet aucune observation.

Mme **UBALDI** Martine est désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

Ressources humaines :

Question n°1 : Modification du règlement des astreintes (DL2017_45)

Question n°9 : Modification du tableau des effectifs (DL2017_53)

Energie:

Question n°2 : Compte-rendu d'activité de la concession de distribution publique de gaz naturel (GRDF) pour l'exercice 2016 (DL2017_46)

Finances :

Question n°3 : Convention avec PEYMEINADE, LE TIGNET, SPERACEDES pour le remboursement des frais d'achat de la malette de tests et de leur correction automatique en ligne pour la psychologue scolaire (DL2017_47)

Question n°4 : Budget de la commune M14-Exercice 2017-Décision modificative n°2 (DL2017_48)

Culture et tourisme :

Question n°5 : Elargissement des activités musicales et adoption de leurs tarifs et frais d'inscription (DL2017_49)

Question n°6 : Modification des tarifs de la location de la salle polyvalente « Mistral » (DL2017_50)

Intercommunalité :

Question n°7 : Avis de la commune de PEGOMAS sur le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat Départemental de l'Electricité et du GAZ des Alpes-Maritimes (SDEG) (DL2017_51)

Question n°8 : Dissolution du Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage Le Cannet, Mandelieu, Pégomas (SIGV) (DL2017_52)

Questions diverses : NEANT

DELIBERATIONS

QUESTION 1 : MODIFICATION DU REGLEMENT DES ASTREINTES (DL N°2017_45)

M. MOURGUES Pierre expose :

Par délibération du 6 juin 1996, modifiée par délibération du 29 juin 2005 pour étendre l'octroi des astreintes à tout le service technique, la Ville de Pégomas a institué le principe de l'octroi de droits d'astreinte aux agents de voirie en raison du fait que ces derniers étaient amenés à travailler certains week-ends et jours fériés, et devaient être prêts afin de parer à toutes éventualités telles que les intempéries ou des accidents divers sur la commune.

Ce dispositif a évolué au cours des années pour prendre en compte de nouveaux besoins de la collectivité à savoir des missions d'intervention d'urgence, de sécurité et de protection sur le domaine public et les équipements.

L'évolution de l'organisation des services nécessitant d'élargir les emplois concernés par les astreintes a donc conduit à revoir le règlement et à proposer une nouvelle délibération, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 2004 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 septembre 2017.

Il est proposé au conseil municipal de recourir aux astreintes suivant les modalités définies ci-après :

- De mettre en place des périodes d'astreinte :

- Astreinte de droit commun appelée **astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activités normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise).

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas : d'évènement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.), de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire, d'assurer la propreté et le bon fonctionnement du service, intervention sur les équipements informatiques et téléphoniques ...

Ces astreintes, décidées et planifiées par l'autorité territoriale pourront être organisées *toute l'année* :

- sur la semaine complète (du lundi 08h au lundi 08h)
- la nuit (de 16h30 à 08h)
- le week-end (du vendredi soir 16h30 au lundi matin 08h) et les jours fériés
- l'astreinte samedi, dimanche, ou jour férié (de 08h à 20h)
- en cas d'alerte météorologique

Les services concernés peuvent être les suivants :

- services techniques
- service entretien
- services administratifs
- service de la police municipale

- De fixer la liste des emplois concernés (agents titulaires, stagiaires et non titulaires) comme suit :

Cadres d'emplois relevant de la filière technique :

- adjoints technique territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- techniciens territoriaux

Et

Cadres d'emplois ne relevant pas de la filière technique :

- adjoints administratif territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- agents de police municipale
- chefs de service de police municipale

- De fixer les modalités d'organisation :

. Téléphone d'astreinte ou de fonction mis à la disposition de l'agent

. Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

- De fixer les modalités de compensation financière des astreintes et des interventions pendant une période d'astreinte comme suit :

. Le régime de rémunération des astreintes est aligné sur celui du personnel du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et du Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières et par référence aux barèmes en vigueur.

. En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, les agents éligibles à l'IHTS percevront cette indemnité horaire pour travaux supplémentaires et sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

Après consultation du comité technique en date du 18 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé cet exposé et après en avoir délibéré par **24 VOIX POUR** :

- Modifie les délibérations du 6 juin 1996 et du 29 juin 2005 selon les modalités ci-dessus et les adopte
- Charge M. le Maire d'effectuer la rémunération des astreintes et des interventions pour les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur. Les montants de ces indemnités seront revalorisés en cas de changement des montants de référence. Les dépenses nécessaires correspondantes sont prévues au budget.
- Autorise M. le Maire à signer tous actes y afférents

QUESTION 2 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ (GRDF) POUR L'EXERCICE 2016 (DL N°2017_46)

M. COMBE Marc expose :

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

VU l'Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016-art 12

VU le décret n°2016-495 du 21 avril 2016 relatif au contenu du compte rendu annuel de concession transmis par les organismes de distribution de gaz naturel aux autorités concédantes

Vu le code de l'énergie

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-31 dans sa rédaction résultant du III de l'article 153 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015

VU l'article 32 du cahier des charges annexe de la convention de concession entrant en vigueur au 1^{er} décembre 2016 pour 30 ans

Considérant que le concessionnaire GRDF a transmis à la commune son compte-rendu annuel d'activité de concession pour l'année 2016 faisant apparaître diverses données notamment, de portée générale, financière, sur la qualité du service, sur les travaux réalisés et sur le patrimoine constitué.

Les chiffres clefs de l'année 2016 sont les suivants :

- 399 clients du réseau (401 en 2015)
- 7 995 MWh acheminés ;
- 18 406 mètres de longueur totale des canalisations dont 12 643 mètres sous voies communales
- 35 mises en service
- 3 interventions pour impayés
- 28 mises hors service
- 15 154 € d'investissements réalisés sur la concession
- 3 962 € (redevance de fonctionnement R1 versée à la commune)
- 629.31 € (redevance occupation du domaine public)

Le conseil Municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré par **24 VOIX POUR** :

- PREND ACTE des données du compte-rendu d'activité ci-annexé de la concession GRDF pour l'année 2016 et les APPROUVE.

**QUESTION 3 : CONVENTION AVEC PEYMEINADE, LE TIGNET, SPERACEDES POUR LE
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ACHAT DE LA MALETTE DE TESTS ET DE LEUR
CORRECTION AUTOMATIQUE EN LIGNE POUR LE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE
(DL N°2017_47)**

M. MOURGUES Pierre expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu les lois du 22/07/1983, du 09/01/1986 et 19/08/1986 prévoyant que les communes prennent en charge les dépenses de fonctionnement des écoles et du Réseau d'Aide aux élèves en Difficultés (RASED)

Vu la demande de Mme JURION Sylvie, psychologue scolaire de l'Education Nationale du premier degré et du secteur de PEGOMAS, LE TIGNET et SPERACEDES ;

Considérant que la psychologue scolaire de notre secteur a besoin pour l'exercice de son activité d'utiliser des tests (WICS-V) pour l'évaluation du fonctionnement intellectuel des élèves ;

Considérant que pour des raisons de facturation, une seule commune, Pégomas prendra à sa charge les frais de l'achat d'une malette de tests et de leurs corrections automatiques en ligne dont le coût est estimé à 1889.40 € TTC. Les autres communes du secteur : Peymeinade, Le Tignet et Spéracèdes s'engageront quant à elles par convention à rembourser à la commune de PEGOMAS ces frais. Leur participation est fixée en commun accord et au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans chaque commune à savoir :

PEYMEINADE (Caisse des écoles) : 835 €, LE TIGNET : 110 € et SPERACEDES : 109.40 €

Le Conseil Municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré par **24 VOIX POUR DECIDE** :

-D'APPROUVER cet achat et les modalités de son financement.

-D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer avec PEYMEINADE (Caisse des Ecoles), LE TIGNET et SPERACEDES une convention de remboursement de frais ci-annexée ainsi que toutes les pièces y afférentes.

**QUESTION 4 : BUDGET DE LA COMMUNE M14-EXERCICE 2017-DECISION
MODIFICATIVE N°2 (DL N°2017_48)**

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie rapporteur :

Des imputations budgétaires doivent être modifiées pour permettre des virements de crédits et des opérations d'ordre à savoir :

D'une part, en recettes de fonctionnement, le remboursement à la commune de divers frais de fonctionnement du service d'assainissement (notamment des frais du personnel, d'informatique, de photocopies, de papeterie...) et la reprise d'une subvention d'équipement (amendes de police) nécessitent des ajustements des recettes budgétaires.

D'autre part, en dépenses d'investissement, la reprise d'une subvention d'équipement et le remboursement d'une taxe d'aménagement pour un permis de construire retiré nécessitent aussi d'ajuster les dépenses budgétaires.

Par conséquent, il convient de modifier le budget de la commune de l'exercice 2017 comme détaillé ci-dessous :

BUDGET DE LA COMMUNE (M14)

RECETTES DE FONCTIONNEMENT-		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
CHAP/ARTICLE	SOMMES	CHAP/ARTICLE	SOMMES
Chap 013 6419/020	- 134 300 €	Chap 70 70841/020	+ 134 300 €
Chap 77 7718/020	- 39 290 €	Ch 70 70872/020	+ 39 290 €
Chap 013 6419/020	- 4 881 €	Chap 042 777/01	+ 4 881 €

BUDGET DE LA COMMUNE (M14)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
CHAP/ARTICLE	SOMMES	CHAP/ARTICLE	SOMMES
Chap 020 020	- 4 881 €	Chap 040 13932/01	+ 4 881 €
Chap 020 020	- 4 000 €	Chap 10 10226/01	+ 4 000 €

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **24 VOIX POUR** DECIDE :

-D'APPROUVER la décision modificative n°2 de 2017 sur le budget de la commune M14.

QUESTION 5 : ELARGISSEMENT DES ACTIVITES MUSICALES ET ADOPTION DE LEURS TARIFS ET FRAIS D'INSCRIPTION (DL N°2017_49)

M. PIBOU Gilbert expose :

La commune souhaite élargir les activités musicales à compter du 1^{er} octobre 2017 et proposer les pratiques suivantes : violon, cornemuse, flûte traversière et éveil musical pour les enfants âgés de 4 à 7 ans.

- Les frais d'inscription seront de 15 €/an
- Violon, cornemuse et flûte traversière :
Forfait annuel 300 € (les 3 trimestres) ou 100 € par trimestre pour la demi-heure d'activité par semaine, hors vacances.
- Eveil musical :
Forfait annuel 300 € (les 3 trimestres) ou 100 € par trimestre pour 45 minutes d'activité par semaine, hors vacances.

- Guitare/basse :
 - forfait annuel 300 € (les 3 trimestres) ou 100 € par trimestre pour la demi-heure d'activité par semaine, hors vacances
 - carte de 10 créneaux individuels d'une demi-heure à 150 €
- Piano :
 - Forfait annuel de 495 € (les 3 trimestres) ou 165 € par trimestre pour 1 heure de piano et 1 heure de solfège par semaine, hors vacances

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **24 VOIX POUR** DECIDE :

- d'adopter les frais d'inscription et les tarifs des activités musicales susmentionnés :
- d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de partenariat avec les auto-entrepreneurs ou des entreprises individuelles et tout document s'y rapportant.

<p>QUESTION 6 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE « MISTRAL » (DL N°2017_50)</p>
--

M. PIBOU Gilbert expose :

Par délibération en date du 25 novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé des tarifs de la location de la salle polyvalente « Mistral ». Les tarifs prévoyaient soit la location de la salle nue, soit la location de la salle avec équipement technique de spectacle (sonorisation et lumières). Depuis, la commune a investi dans du matériel supplémentaire et souhaite également inclure dans le tarif de la salle équipée, le coût du régisseur son et lumières, devenu indispensable pour l'utilisation du matériel.

C'est pourquoi, il convient de modifier les tarifs et les conditions de location de cette salle. Un règlement intérieur définissant précisément les conditions de location a été établi pour le bon fonctionnement de cette salle. Les tarifs de location de la « salle Mistral » sont modifiés et ci-annexés avec le règlement intérieur.

Le Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **24 VOIX POUR** :

- ADOPTE les nouveaux tarifs de location de la salle « Mistral » ainsi que le règlement intérieur ci-annexés.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

<p>QUESTION 7 : AVIS DE LA COMMUNE DE PEGOMAS SUR LE RETRAIT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DES ALPES-MARITIMES (SDEG) (DL2017_51)</p>
--

M. COMBE Marc expose :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-25-1 et L5211-19, L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

VU le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée «Métropole Nice Côte d'Azur»,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2015 qui a constaté la substitution représentation de la Métropole Nice Côte d'Azur à ses communes membres au sein du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG) pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité.

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 3 février 2016 qui a modifié la substitution représentation de la Métropole Nice Côte d'Azur à ses communes membres au sein du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes (SDEG) pour la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité en excluant de son champ d'application la commune de GATTIERES et le territoire de la Régie d'électricité de ROQUEBILLIERE ; La Métropole se substitue à la commune de ROQUEBILLIERE pour les seuls quartiers de GORDOLON, BERTHEMONT et LE COUGNE.

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz en date du 29 juin 2017 concernant la demande de retrait de la Métropole du Syndicat,
VU les statuts du SDEG,

Considérant que l'article L 5217-2 du CGCT, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, dispose que : « La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz »,

Considérant que la loi précitée implique donc que la Métropole dispose, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la compétence concession de la distribution publique d'électricité, en lieu et place de ses 47 communes, membres du SDEG. Le mécanisme de représentation-substitution trouve donc à s'appliquer, la substitution formalisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 2 février 2015, ne modifiant ni les attributions du Syndicat ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences, la structure syndicale étant demeurée compétente en matière d'autorité organisatrice de distribution d'électricité sur tout le territoire de la Métropole, exception faite de la Ville de NICE et des deux Communes de Gattières et de Roquebillière,

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur souhaite aujourd'hui se retirer de ce syndicat afin de constituer, es qualité, une autorité organisatrice de distribution d'énergie autonome (AODE),

Considérant que par délibération en date du 13 mars 2017, notifiée au SDEG, la Métropole a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés le principe de son retrait du SDEG qui devrait être effectif courant 2018 et a autorisé ses services à initier toutes les procédures requises par les textes,

Considérant que conformément à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le SDEG s'est prononcé favorablement sur le retrait de la métropole et a communiqué aux collectivités membres la délibération correspondante prise par son comité syndical,

Considérant que les entités membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait de la métropole du Syndicat, délai qui commence à courir à compter de la notification de la délibération susvisée du SDEG se prononçant favorablement au retrait,

Considérant que le retrait de la métropole du SDEG est subordonné à l'accord de la majorité qualifiée des membres qui compose le SDEG, soit deux tiers des membres représentant la moitié de la population totale, soit la règle inverse, la moitié des entités représentant les deux tiers de la population totale regroupée,

Considérant que l'avis favorable des collectivités membres doit être explicitement prononcé par leur assemblée délibérante,

Conformément aux dispositions en vigueur, ce retrait implique de respecter les étapes suivantes :

- Délibération du conseil métropolitain sollicitant le retrait,
- Délibération du comité syndical du SDEG 06 émettant un avis sur le retrait,

- Délibération de chacun des membres du SDEG 06 émettant un avis sur le retrait,
- Délibérations concordantes de la Métropole et du SDEG 06 sur la répartition des biens,
- Arrêté préfectoral prononçant le retrait de la Métropole.

La Métropole Nice Côte d'Azur a notifié au SDEG 06 la délibération du conseil métropolitain du 13 mars 2017, approuvant à l'unanimité des suffrages exprimés le principe du retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes, retrait qui devrait être effectif courant 2018.

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **24 VOIX POUR** :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-25-1 et L 5211-19,

Considérant que la décision relative à la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette fera l'objet de délibérations concordantes du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes et de la Métropole Nice Côte d'Azur, préalablement à l'arrêté préfectoral prononçant le retrait de la Métropole,

Considérant que le processus de retrait de la Métropole du SDEG 06 devra intégrer la renégociation du contrat de concession avec l'opérateur de distribution d'électricité ENEDIS,

- Prend acte de la délibération du conseil métropolitain, en date du 13 mars 2017, approuvant à l'unanimité des suffrages exprimés le principe du retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,
- Prend acte de la délibération du comité du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes, en date du 29 Juin 2017, approuvant à l'unanimité des suffrages exprimés le principe du retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,
- Emet un avis favorable sur le retrait de la Métropole Nice Côte d'Azur du Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes,

<p>QUESTION 8 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SIGV) LE CANNET, MANDELIEU, PEGOMAS (DL2017_52)</p>
--

M. CAROLINGI Léopold expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et transfert obligatoire de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/09/2006, portant création du Syndicat intercommunal d'accueil des gens du voyage (SIGV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/01/2017, portant fin d'exercice du Syndicat intercommunal d'accueil des gens du voyage (SIGV) ;

CONSIDERANT que les communes de Mandelieu, Le Cannet et Pégomas étaient en 2016 regroupées dans le syndicat intercommunal des gens du voyage (dit SIGV).

CONSIDERANT qu'en application de la loi NOTRe, les intercommunalités à fiscalité propre ont à compter du 1/01/2017 une nouvelle compétence obligatoire de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L5216-7, Pégomas (CAPG), Le Cannet et Mandelieu (CAPL) se sont donc retirées du SIGV au 31/12/2016.

CONSIDERANT que le préfet a confirmé la fin d'activité du SIGV par arrêté du 31/01/2017. Il a cependant du surseoir à sa dissolution afin d'opérer les opérations préalables à la liquidation.

CONSIDERANT que la loi prévoit que la liquidation doit être effectuée au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral de dissolution du SIGV étant du 31/01/2017, le SIGV a jusqu'au 30/06/2018 pour organiser sa liquidation. A défaut, le Préfet pourra nommer un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

CONSIDERANT cependant que plusieurs facteurs nécessitent d'aller plus vite que ce planning légal :

- Le terrain d'assiette de l'aire d'accueil des gens du voyage, doit être transféré rapidement aux communautés d'agglomération afin qu'elles puissent exercer leur compétence,
- La commune de Pégomas ne souhaite pas récupérer de quote-part de ce terrain. Il faudrait que ce terrain puisse être partagé en indivis entre Le Cannet et Mandelieu, puis remis à disposition de la CAPL,
- Le terrain d'assiette a été financé par emprunt et aucune collectivité n'est actuellement en capacité juridique de payer les annuités. L'attente du transfert d'emprunt peut générer des charges financières supplémentaires et des difficultés de financement ultérieures,
- La nécessité de partager l'actif et le passif du SIGV.

CONSIDERANT que dans le cadre de cette répartition il a été convenu de retenir de manière générale comme clé de répartition de l'actif et du passif les montants des participations annuelles des collectivités ;
CONSIDERANT que la convention jointe prévoit la répartition de l'actif immobilisé (immobilisations), l'actif circulant (créances et disponibilités), le passif circulant (la dette financière), et le passif immobilisé (fonds propres) ;

CONSIDERANT que l'actif et le passif du budget s'équilibre à 155 921,18 €, et qu'il convient de la répartir de manière suivante : Mandelieu-la-Napoule : 64 964,76 €, Le Cannet : 51 971.76€ et Pégomas : 38 984,66€.

CONSIDERANT que les 3 communes retirées du Syndicat doivent approuver la convention pour les parties qui les concernent ;

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **24 VOIX POUR DECIDE** :

- D'APPROUVER la convention de Liquidation du SIGV jointe à la présente délibération,
- DE SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes la dissolution effective du SIGV
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer et mettre en œuvre tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de la convention de liquidation jointe et de prévoir les dépenses engendrées par la dissolution.

QUESTION 9 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (2017_53)

M. MOURGUES Pierre expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU l'avis du comité technique du 18 septembre 2017

Considérant que le tableau annuel d'avancement de grade, la réussite aux examens professionnels et le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

qui a modifié les règles d'avancement de grade de C1 à C2, entraînent de nombreuses créations de poste en 2017 et que le tableau des effectifs doit être modifié.

Considérant la volonté municipale de récompenser le personnel communal « éligible » à ces avancements pour lui montrer la reconnaissance du travail effectué et les efforts qui ont été consentis lors des réorganisations de service suite à la suppression des emplois aidés et à la réduction des effectifs.

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **24 VOIX POUR DECIDE** :

- DE CREER les postes mentionnés ci-après et D'APPROUVER la modification du tableau des effectifs :

- Filière animation :

Création de 9 postes d'adjoint principal 2ème classe à temps complet

- Filière technique :

Création de 10 postes d'adjoint principal 2ème classe à temps complet

Création d'1 poste d'adjoint principal 1^{ère} classe à temps complet

- Filière administrative :

Création de 5 postes d'adjoint principal 2ème classe à temps complet

Création d'1 poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet

- DE CHARGER M. le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 19 h 40.